



DÉLÉGATION GÉNÉRALE POUR L'ARMEMENT.

**DÉCRET N° 2007-74 modifiant le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours.**

*Du 19 janvier 2007*

NOR F P P A 0 6 0 0 1 5 4 D

---

*Texte modifié :*

Décret n° 81-317 du 7 avril 1981 ( BOC, p. 1833. ; BOEM 350.2.1.3, 352-0.5).

*Référence de publication :* JO n° 18 du 21 janvier 2007, texte n° 18; JO/27/2007.

---

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 80-490 du 1<sup>er</sup> juillet 1980 portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille, notamment son article 2 tel que modifié par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires, modifiée par la loi n° 2006-449 du 18 avril 2006 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État (commission des statuts) en date du 20 mars 2006 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 20 avril 2006 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 24 mai 2006 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. Dans l'intitulé du décret du 7 avril 1981 susvisé, les mots : « certaines mères de famille » sont remplacés par les mots : « certains pères ou mères de famille ».

Art. 2. Au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du même décret, les mots : « les mères de famille d'au moins trois enfants qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement » sont remplacés par les mots : « les mères ou pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants ».

Art. 3. Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, la ministre de la défense, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de la fonction publique et le ministre délégué aux collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 2007.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la fonction publique,*

Christian JACOB.

*Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,*

Nicolas SARKOZY.

*La ministre de la défense,*

Michèle ALLIOT-MARIE.

*Le ministre de la santé et des solidarités,*

Xavier BERTRAND.

*Le ministre délégué aux collectivités territoriales,*

Brice HORTEFEUX.